



COMMUNE DE BOULT SUR SUIPE

Compte rendu du Conseil Municipal du 16 juillet 2019

Séance ouverte à 20 h 30.

Étaient présents : Tous les conseillers à l'exception de Monsieur PETERMANN, présent par pouvoir donné à Monsieur THIEBEAUX

Était absente : Madame MOURLON ; Étaient absents excusés Madame MOLLON et Monsieur CORPELET
Secrétaire de séance : Madame ERBISTI

Le conseil adopte le compte rendu de la séance précédente et signe le registre des délibérations.

M le Maire démarre la séance en rappelant que conformément à l'article L2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile et que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion (article L2121-11 du même code).

Il ajoute que l'on essaie toujours, dans la mesure du possible, d'envoyer la convocation 7 jours avant la date du conseil : la commune respecte donc bien la réglementation en vigueur.

Délib 2019-31 Mise jour du règlement du cimetière

Étant donné que les adjoints ferment le cimetière le soir en semaine à 19 h alors qu'avant il était fermé à 16 h par les agents communaux, il convient de mettre à jour le règlement du cimetière pour intégrer les nouveaux horaires, à savoir pour les heures d'été 9 h - 19 h que ce soit en semaine ou le week-end et les jours fériés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ donne son accord pour modifier le règlement intérieur comme indiqué ci-dessus,
- ⇒ autorise Monsieur le Maire à rédiger un nouvel arrêté incluant la mise à jour.

Délib 2019-32 Mise en place du temps partiel pour les agents de la commune

Afin de répondre favorablement à la demande de l'agent en congé parental, il convient de délibérer afin de mettre en place la possibilité pour les agents de travailler à temps partiel.

Ainsi son poste n'aura pas à être modifié : elle occupera temporairement ce dernier à temps partiel puis le réintégrera à temps complet.

Pour résumer il existe 2 temps partiel :

➔ le temps partiel de droit accordé

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention,
- dans le cadre du congé de solidarité familiale institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

➔ le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel de droit est accordé sur une quotité de 50, 60, 70 ou 80 %.

Le temps partiel sur autorisation est accordé sur une quotité comprise entre 50 et 99 %.

L'agent concernée ayant demandé à travailler 32/35ème, elle bénéficiera d'un temps partiel sur autorisation de 91.43%.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que les modalités d'exercice sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique (avis favorable en date du 24 juin 2019).

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas :

* entre 50 et 99 % pour le temps partiel sur autorisation

- * et soit 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % pour le temps partiel de droit de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être présentées 2 mois avant la période souhaitée (pour la première demande).
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décident d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus.
- Précisent qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

La CU du Grand Reims nous demande d'adopter l'accord local afin d'octroyer 1 siège supplémentaire aux communes de Fismes, Saint Brice Courcelles et Witry les Reims, ce qui fixera à 208 le nombre de conseillers communautaires (au lieu de 205 actuellement).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte l'accord local fixant à 208 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CU du Grand Reims.

**Délib 2019-33
Répartition des
sièges au sein du
conseil
communautaire
pour le prochain
mandat (2020-
2026)**

**Délib 2019-34
Projet de
réhabilitation et de
mises aux normes
des bâtiments
communaux :
mairie, salle verte,
salle jaune
(anciennes salles de
classes), salle des
fêtes, future
bibliothèque**

Les bâtiments communaux doivent être mis aux normes et il faudrait pouvoir lancer d'ores et déjà le projet de travaux de réhabilitation des anciennes salles de classe, à savoir :

- la création d'un second cabinet médical comportant 2 cellules professionnelles à la place de l'actuelle bibliothèque,
- le déplacement de la bibliothèque à la place de la salle de batterie,
- la suppression des cloisons des salles verte et jaune donnant sur la rue Neuve afin de créer une grande et unique salle.

Après en avoir délibéré, le conseil, avec 15 voix pour et 1 abstention, autorise le Maire à lancer les consultations selon les procédures idoines du Code de la Commande Publique et à désigner les prestataires intellectuels suivants :

- une assistance à maîtrise d'ouvrage qui sera en charge a minima de l'étude de faisabilité, de la programmation et de l'aide à la désignation d'un maître d'œuvre puis le cas échéant, des missions de suivi des études et de réalisation des travaux,
- un bureau de contrôle technique,
- un Coordinateur Sécurité Protection de la Santé,
- le cas échéant, les diagnostics amiantes et plomb requis,
- les autres diagnostics nécessaires à la réalisation de l'opération (ex : relevés géomètre, diagnostic structurel...).

**Délib 2019-35
Mise en place de la
part CIA
(Complément
Indemnitaire**

Dans sa délibération 2016-46 du 22 novembre 2016, la commune a mis en place la nouvelle prime RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017 et a opté pour la part IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et non pour la part CIA qui était facultative.

Dans sa décision QPC N° 2018-727 du 13 juillet 2018, le juge constitutionnel a indiqué que la part CIA était non plus facultative mais obligatoire.

Il convient donc de re-délibérer sur le sujet pour inclure la part CIA dans le RIFSEEP.

Annuel du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 juin 2019 ;

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1 : critères de versement

Le CIA est versé en fonction :

- de la manière de servir
- de l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Article 2 : la pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir
- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent

Le CIA sera ainsi déterminé en application des critères suivants :

2 Critères :

- la manière de servir : fiabilité et qualité du travail effectué (correspondant aux compétences professionnelles et techniques de l'entretien professionnel),
- l'engagement professionnel : implication dans le travail, adaptabilité (correspondant aux compétences transversales de l'entretien professionnel + la ponctualité et la disponibilité).

Le montant attribué à l'agent sera évalué selon les échelles suivantes :

- non acquis ou non atteint : 25 %
- en cours d'acquisition ou de réalisation : 50 %
- acquis ou atteint : 75 %
- maîtrise totale ou objectifs dépassés : 100 %

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie B

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montants plafonds annuels CIA	Montants plafonds annuels votés par la collectivité
B1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement intermédiaire et dont le poste requiert une expertise	240 €	240 €
B2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise	216 €	216 €
B3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	192 €	192 €

Catégorie C

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montants plafonds annuels CIA	Montants plafonds annuels votés par la collectivité
C1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	143.80 €	143.80 €
C2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution (agents non concernés par le groupe C1)	140.20 €	140.20 €

Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne devra pas excéder :

- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

Article 3 : la périodicité du versement

Le CIA sera versé semestriellement (juin et novembre) et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 4 : les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

Le versement du CIA est suspendu : en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, maladie professionnelle, congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

Le versement du CIA est maintenu intégralement : pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

Article 5 : le réexamen du montant du CIA se fera tous les ans en même temps que celui de l'IFSE.

Article 6 : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2020. L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide d'inclure la part CIA dans le RIFSEEP selon les modalités décrites ci-dessus.

La trésorerie nous demande de faire une décision modificative au budget afin d'amortir le puisard créé en 2018 (derrière la salle des fêtes) et d'intégrer les frais d'études et les frais d'insertion au compte d'immobilisation (2151 et 21318).

Sur proposition de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil :

- **approuve** la proposition de Monsieur le maire d'effectuer des virements de crédits.
- **autorise** les virements de crédits exposés ci-dessous :

Dépenses	
Chapitre 041 / Article 21318 (autres bâtiments)	+ 445.32 €
Chapitre 041 / Article 2151 (réseaux de voirie)	+ 7124.12 €
Recettes	
Chapitre 041 / Article 2033 (frais d'insertion)	+ 445.32 €
Chapitre 041 / Article 2031 (frais d'études)	+ 7124.12 €
Dépenses	
Chapitre 042 / Article 6811 (dotation aux amortissements	+ 480 €
023 / transfert vers section investissement	- 480 €
Recettes	
Chapitre 040 / Article 281531 (réseaux adduction eau)	+ 480 €
021 / transfert vers section fonctionnement	- 480 €

- ⇒ Vœux du Maire et pot d'accueil des nouveaux habitants : vendredi 10 janvier 2020 à 18h30.
- ⇒ De nouveaux marquages au sol mais également des rafraîchissements de marquages existants vont être réalisés : stop, cédez le passage, des flèches sur la place de la mairie pour remettre la circulation en sens unique...
- ⇒ Pouplie : le test de traction prévu en juin n'a pas eu lieu car il pleuvait. L'ONF l'a annulé mais n'a pas indiqué de nouvelle date faute de grimpeur disponible.
- ⇒ Travaux rue du Crenet (voirie et trottoirs) et 2^{ème} tranche du Paradis : les travaux de réaménagement de la voirie et des trottoirs vont démarrer début 2020. Ils sont financés par la CU du Grand Reims.
- ⇒ Remerciements de l'association « Sports et Loisirs Pour Tous » pour la subvention communale et la mise à disposition des locaux.
- ⇒ **Attention** : des individus se promenant la nuit avec des lumières frontales ont été repérés dans le lotissement « le Paradis » alors qu'ils essayaient de s'introduire dans une propriété.
- ⇒ Voisins vigilants : le protocole de « participation citoyenne » vient d'être signé et est désormais mis en place dans la commune.
- ⇒ Les travaux pour l'installation du panneau numérique ont démarrés : il devrait être posé courant août.
- ⇒ Le cinémomètre rue Saint Roch est hors service et n'est pas réparable : il doit être changé. La question de son utilité a été posée.
- ⇒ Le comité « travaux » se réunira le 11 septembre 2019.
- ⇒ Le Département n'a toujours pas posé les panneaux interdisant au plus de 40 tonnes de rouler sur les ponts.

La séance est levée à 21 heures 35.



Délib 2019-36
Décision
Modificative au
budget n°1

Informations
diverses